

AàZ Construction

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros

Siège social : 27 Rue de l'Hôtel de Ville, Saint Geniez d'Olt
12130 ST GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC

894 509 496 RCS RODEZ

STATUTS

Mis à jour en date du 13 janvier 2026 suite au nouvel adressage

Copie certifiée conforme par le gérant

AàZ Construction

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros

Siège social : 27 Rue de l'Hôtel de Ville, Saint Geniez d'Olt
12130 ST GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC

894 509 496 RCS RODEZ

Monsieur Baptiste Sylvain ROUSSON, conducteur de travaux tous corps d'états,
demeurant à LA CANOURGUE (48500) 18 impasse des Chênes, célibataire,
Né à MENDE (48000) le 25 janvier 1984.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
Partenaire de COLLADO Virginie, aux termes d'un pacte civil de solidarité
enregistré, le 13 juin 2014.

Le comparant sera dénommé 'L'ASSOCIE UNIQUE', en application de l'article 2
de la loi du 11 juillet 1985.

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Baptiste ROUSSON est ici présent.

PROJET D'ACTE

Le comparant reconnaît avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent
acte et déclare avoir reçu toutes explications utiles.

Par les présentes, le comparant constitue une ENTREPRISE
UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE, par abréviation 'E.U.R.L', qui
sera régie par le titre 1er de la loi du 11 juillet 1985 et la loi du 24 juillet 1966 sur les
sociétés commerciales.

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est AàZ Construction.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les
lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination

sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots 'Société à Responsabilité Limitée' ou des initiales 'S.A.R.L', et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (R.C.S.), et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 27 Rue de l'Hôtel de Ville, Saint Geniez d'Olt, 12130 ST GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- construction de maisons individuelles
- rénovation de bâtiments
- construction autres bâtiments
- ingénierie, études techniques
- maîtrise d'œuvre
- maîtrise d'ouvrage délégué
- prestations de services divers.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation

EXERCICE SOCIAL

Chaque année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2021.

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

APPORT EN NUMÉRAIRE

L'associé unique apporte à la société dont les statuts sont présentement établis la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €), correspondant à 5000 part(s).

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés, ce jour, en la comptabilité du notaire soussigné, sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social, composé des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €).

Il est divisé en 5.000 parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 5.000 souscrites en totalité et intégralement libérées, détenues par l'associé unique.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

L'associé unique peut apporter toutes les modifications admises par la loi au capital social.

En cas d'augmentation de capital, les dispositions des articles 61 à 63 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal.

En cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites. En ce cas, la société sera, de plein droit, transformée en S.A.R.L. ordinaire dans les conditions ci-après fixées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport au moins un mois à l'avance par acte d'huissier de justice.

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

PROPRIETE

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts sociales existantes, dans le boni de liquidation et dans les bénéfices de la société.

CESSION DE PARTS

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société :

- soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ;
- soit par leur acceptation par le gérant dans un acte authentique ou par leur signification à la société par acte extrajudiciaire.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux expéditions de l'acte de cession s'il a été établi en la forme notariée au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S..

Si le cessionnaire est marié sous un régime de communauté et qu'il emploie des fonds communs à cette fin, les dispositions de l'article 1832-2, alinéa 3e du Code civil sont applicables.

Le conjoint doit, en ce cas, être averti de l'intention du cessionnaire au moins un mois à l'avance par acte extrajudiciaire.

Si, par suite de cessions de parts, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la société se trouvait composée de deux ou plusieurs associés, les dispositions du chapitre III de la loi du 24 juillet 1966 seraient immédiatement applicables.

Pour le bon fonctionnement de la société, 'l'associé unique' ou les nouveaux associés, devront concomitamment à la cession de parts, apporter et publier les modifications statutaires destinées à régler la situation nouvelle, en conformité au régime général des S.A.R.L.

COMPTE COURANT DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique a la faculté de verser dans la caisse sociale les sommes qu'il juge utile pour les besoins de la société.

Pour que ce dépôt s'analyse en une opération courante et conclue à des conditions normales, le montant des intérêts de ce dépôt ne pourra être supérieur au taux fixé en matière fiscale, chaque année, pour être déductibles fiscalement des bénéfices sociaux.

Le compte courant ne peut jamais être débiteur.

CONSEQUENCE DE LA RESPONSABILITE LIMITEE ET DU PACTE SOCIAL

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

A - GÉRANT

La société est gérée, soit par l'associé unique, soit par un gérant, personne physique, qu'il désigne et révoque en exerçant les pouvoirs de l'assemblée générale qui, en l'occurrence, lui sont dévolus. Il peut le désigner avec ou sans limitation de durée.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le gérant, qu'il soit l'associé unique ou un tiers non associé, peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette délégation de pouvoir ne peut concerner que les actes courants d'administration.

L'associé unique ne peut en aucun cas déléguer les pouvoirs qu'il exerce aux lieu et place de l'assemblée générale des associés dans les sociétés qui comportent plusieurs associés.

D'ores et déjà :

La gérance de la société sera assurée par l'associé unique, savoir :

Monsieur Baptiste ROUSSON comparant aux présentes

La responsabilité du gérant est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

Le gérant doit notamment, en application de l'article 44-1 du décret du 23 mars 1967 modifié, déposer au greffe du Tribunal de commerce dans le mois qui suit l'approbation des comptes :

- les comptes annuels,
- le rapport de gestion,
- le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un,
- la proposition d'affectation des résultats telle qu'elle a été établie et la résolution d'affectation votée.

L'associé unique, s'il est gérant ou le gérant non associé, a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par l'associé unique par

comparaison avec les rémunérations habituellement pratiquées dans des sociétés à objet social voisin et compte tenu de l'activité réelle et des résultats obtenus.

En outre, le gérant ou l'associé unique a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

B - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés d'une société à responsabilité limitée sont exercés par l'associé unique en application de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1985.

Les décisions unilatérales qu'il est appelé à prendre aux lieu et place de l'assemblée générale sont répertoriées dans un registre spécial.

BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION. PERTES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'associé unique affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte 'report à nouveau'.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte 'report à nouveau' ou compensées directement avec les réserves existantes.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, il y a transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique dans les conditions fixées par l'article 1844-5 du Code civil, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution décidée par l'associé unique dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Le Tribunal de commerce du lieu du siège social de la société dissoute pourra, soit rejeter l'opposition, soit ordonner le remboursement des créances, soit ordonner la

constitution de garanties si la société en offre et si elles peuvent suffire. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale de la société qu'à l'issue du délai d'opposition, ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

S'il y a pluralité d'associés, la liquidation de la société dissoute est assurée par le ou les gérants alors en fonctions.

En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et des articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

A - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès constatation à la clôture de l'exercice social de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article 6 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, l'associé unique doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

Même lorsque les critères susvisés ne sont pas réunis, l'associé unique peut désigner un ou plusieurs commissaires, titulaire et suppléant, pour six exercices.

Les conditions du choix du commissaire aux comptes sont régies par les dispositions de l'article 65 de la loi du 24 juillet 1966. Il ne peut être parent au quatrième degré inclusivement du gérant, de l'associé unique ou conjoint de celui-ci.

B - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'ASSOCIÉ UNIQUE OU UN GÉRANT

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique font l'objet d'un rapport spécial du gérant ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

Lorsque le gérant est un tiers et qu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la société et le gérant sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge par le gérant non associé de supporter les conséquences du contrat préjudiciable.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

C - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit à l'associé unique de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou de l'associé unique ainsi qu'à toute personne interposée.

**JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET
DES SOCIETES**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de RODEZ

En vue d'obtenir cette immatriculation, l'associé unique soussigné sera tenu de souscrire et déposer au greffe du Tribunal de commerce la déclaration de conformité prescrite par la loi.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites, seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

REGIME FISCAL

L'associé unique déclare opter pour l'assujettissement de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée à l'impôt sur les sociétés.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

• les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,

- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret N°2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : l'office notarial dénommé en tête des présentes.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Statuts mis à jour le 13 janvier 2026 suite au nouvel adressage.

